

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DE

Et

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAR

PREAMBULE

Conformément à l'article L135B du livre des Procédures Fiscales, les communes et les directions départementales de finances publiques peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

Les informations transmises lors des missions définies par ce protocole sont couvertes par le secret professionnel et soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SECTION 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la commune de et la direction départementale des finances publiques du Var afin d'optimiser les bases fiscales de la commune et de contribuer à une meilleure équité fiscale entre les contribuables.

Cet objectif commun passe par la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale, notamment les taxes foncières (TF), la taxe d'habitation (TH), et contribution foncière des entreprises (CFE), l'amélioration de l'adressage, et l'émission des rôles d'imposition correspondants.

SECTION 2 : MISSIONS DES AGENTS ENQUETEURS

Article 1 :

L'objet de la présente convention est l'organisation d'une collaboration entre la commune de et la direction départementale des finances publiques du Var pour des travaux relevant de la mise à jour de l'assiette des taxes de fiscalité directe locale.

A cet effet, un ou plusieurs agents de la commune sont employés à des travaux de recensement, dans le but de recueillir sur le terrain les informations nécessaires à la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale.

Ces travaux d'enquêtes sur place seront effectués au profit du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de....., du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de et du Centre des Impôts Foncier (CDIF) de, dans les ressorts géographiques desquels se situe la commune de

Article 2 :

La présente convention permet de confier à ces agents des missions arrêtées en concertation entre la direction départementale des finances publiques du Var et la commune de

Un calendrier de travail approuvé conjointement par le Maire de la commune de..... et le Directeur départemental des finances publiques du Var définit non exhaustivement pour l'année les missions à mener et la période de déploiement.

Un point d'étape entre les partenaires à la présente convention sera fait en milieu d'année, afin d'évaluer et de valider conjointement les résultats obtenus à mi-parcours.

Un bilan annuel regroupant l'ensemble des résultats obtenus sera établi par la commune de et présenté à la direction départementale des finances publiques du Var.

Article 3 :

Les enquêtes sur place porteront sur :

le recensement de locaux comportant des évaluations erronées: catégories, coefficients d'entretien, éléments de confort, dépendances, biens divers passibles de la TH, locaux de référence (locaux commerciaux)...

le relevé d'informations particulières :

- sur des locaux : déclarés vacants, ou ayant changé d'affectation ou de consistance
- sur des contribuables : identification des occupants de locaux déclarés vacants.

Les missions pouvant être confiées aux agents enquêteurs sont les suivantes :

le recensement sur le terrain de la matière imposable

la recherche de renseignements pour l'établissement et la mise à jour des données de la fiscalité directe locale.

C'est ainsi que les enquêtes sur place pourront être constituées :

- de recensements de locaux dans une zone géographique déterminée (grands ensembles d'immeubles d'habitation, zones d'aménagement, zones commerciales ...);
- de relevés d'informations particulières.

sur les contribuables : identification des occupants des locaux figurant notamment sur la liste des locaux vacants ou dont les courriers auront été renvoyés au service sans réponse ou avec des informations incomplètes ;

- sur des locaux : identifiants des occupants des locaux figurant notamment sur la liste des locaux vacants, la liste de discordances ou liste des résidences secondaires ;
- sur les changements d'affectation ou de consistance des biens : le recensement de locaux comportant des évaluations erronées relatives à leurs catégorie, coefficients d'entretien, éléments de confort, dépendances, biens divers passibles de la TH, locaux de référence (locaux commerciaux)...etc...

Article 4 :

Les informations échangées entre les services des finances publiques et la commune seront fournies aux périodes définies dans le calendrier de travail annexé :

- éléments d'enquête spécifiques : plans d'adressage, photographies, vues aériennes, rapports...
- fichier au format LASCOT des évaluations erronées
- fichier au format Excel des occupations déclarées vacantes et contrôlées occupées
- fichier Liste 41 par le CDIF au moins deux fois par an
- retour sur les prises en compte par les CDIF des évaluations erronées
- retour sur les prises en compte par les SIP des impositions signalées

SECTION 3 ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS ENQUETEURS

Article 1 :

L'identité des agents affectés à ces missions d'enquête sera communiquée par la commune à la direction départementale des finances publiques du Var.

La commune désignera un correspondant identifié afin de faciliter les échanges dans le cadre de la présente convention, ses coordonnées téléphoniques ainsi que son adresse mail seront communiquées à la direction départementale des finances publiques du Var.

Article 2 :

Pendant la durée de leur mission, les agents enquêteurs seront soumis à l'autorité du Maire de la commune de en matière de rémunération, de congés annuels ou de congés maladie, de durée légale du travail, d'horaires et de protection individuelle.

Article 3 :

Les agents enquêteurs seront soumis aux règles du secret professionnel à l'égard des informations et faits dont ils pourraient avoir connaissance lors de leurs missions. Les informations qu'ils auront obtenues seront exclusivement destinées à la mise à jour des bases d'imposition de la fiscalité directe. Les résultats d'opérations ponctuelles sur le recensement des bases fiscales de la direction départementale des finances publiques du Var pourront venir compléter ces informations.

Article 4 :

Les agents d'enquête auront accès aux fichiers légalement communicables aux communes :

- fichiers des propriétaires d'immeubles, fichier des propriétés bâties et non bâties
- fichiers 1767 bis des occupants TH et des locaux vacants
- fichier de la TH nominative
- fichier Liste 41
- fichiers des rôles TF, TH, CFE

Ils pourront ponctuellement, sur un sujet déterminé, travailler en collaboration avec les agents des services fiscaux.

Article 5 :

Les responsables du centre des impôts foncier de du services des impôts des particuliers de et du service des entreprises decontribueront à faciliter le travail des agents enquêteurs en veillant aux bonnes conditions matérielles du déroulement de leurs missions et en assurant un retour sur la prise en charge des informations transmises, aux périodes définies dans le calendrier annexé.

Fait à Toulon, le

Le Directeur départemental des finances publiques

Le Maire de

Georges CONSOLO